

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du 25 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier.

Absents non excusés : Mmes et Mrs COUTRE Marie-Ange, LETOUE Coralie et QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme PRODHOMME Martine

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le maire demande l'accord à l'assemblée délibérante d'ajouter un point à l'ordre du jour correspondant au vote d'une décision modificative N°4 du budget commune afin de pouvoir mandater les paies de décembre.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation. Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ **Délibération N°01 : Transfert de l'exercice de compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au syndicat départemental d'Energie de la Seine-Maritime**

Monsieur le maire expose que dans un contexte d'augmentation du nombre de véhicules électriques, la Loi Orientation des Mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 fixe les conditions de réalisation d'un **Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges ouvertes au public pour les véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE)**.

Cette loi précise que seules les autorités organisatrices de la distribution d'Energie qui ont la compétence **Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Electriques (IRVE)** ou les autres EPCI peuvent réaliser un SDIRVE. **La compétence IRVE est aujourd'hui communale.**

Début 2022, le SDE 76 a lancé une étude préalable à la réalisation d'un Schéma Directeur, en concertation avec Enedis et en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale.

En résumé, suite à cette loi LOM et à la loi climat résilience, le SDE76 doit élaborer un schéma global de projection d'implantation de bornes de recharges. Cette loi notamment impose d'ici à 2025 une obligation d'implantation de bornes sur tous les parkings, privés et publics de plus de 20 places.

Le schéma, une fois validé, permet au syndicat de prétendre à une subvention de 75% sur le raccordement. Les bornes seront ensuite installées par le SDE76.

M. COUILLARD précise que dans le schéma directeur il y a deux bornes et avant le schéma directeur, dans le cadre du plan de relance, il y aura une borne qui sera installée en 2023.

M. GOMMÉ ajoute qu'elle sera à la charge du SDE 76.

Après cet exposé,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'approuver le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

✓ d'accepter les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.

✓ d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

➤ Délibération N°02 : Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le CDG 76 - contrat-groupe « mutuelle santé »

Monsieur le maire expose que chaque employeur public doit désormais participer financièrement aux dépenses engagées par ses agents au titre des mutuelles santé et/ou prévoyance (garantie maintien de salaire) tel que le prévoit l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Assurant depuis 2014 la gestion d'un contrat-groupe pour le risque prévoyance « garantie maintien de salaire », le Centre de gestion de la Seine-Maritime s'est associé aux Centres de gestion du Calvados et de l'Orne pour nous proposer de nouveaux contrats-groupes mutualisés, à compter du 1er janvier 2023, pour les risques « santé » et « prévoyance ». L'objectif : pouvoir offrir aux employeurs et à leurs agents les meilleures garanties au meilleur prix.

À l'issue de la procédure de consultation, engagée en mai 2022, le Conseil d'Administration du CDG 76 a désigné, le 30 septembre 2022, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour assurer ces deux risques. Pour rappel, par délibération du conseil municipal du 04/02/2022, l'assemblée délibérante avait :

- pris acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Pris acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donné son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Le conseil municipal doit délibérer pour adhérer à la convention de participation santé souscrite par le CDG 76 pour le contrat-groupe « mutuelle santé » avec une participation financière de l'employeur.

Après cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu la saisine du Comité Social Territorial intercommunal en date du 25/11/22,

Monsieur le maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

## DECIDE

- ✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- ✓ de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le maire.
- ✓ d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- ✓ D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

### ➤ Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le CDG 76 - contrat-groupe « prévoyance »

Dans le même esprit, le conseil municipal doit délibérer pour adhérer à la convention de participation santé souscrite par le CDG 76 pour le contrat-groupe « prévoyance » avec une participation financière de l'employeur.

S'agissant de la prévoyance, la commune a déjà un contrat en cours avec la MNT qui arrivera à échéance le 31/12/2025 avec des taux de cotisations inférieurs à ceux de la convention proposée. Actuellement, la participation de la collectivité dépend du traitement brut des agents (pour rappel 4 € inférieur à 1 000 €, 6 € de 1 000 à 1 500 €, et 8 € supérieur à 1 500 €), alors que dans le nouveau contrat la participation financière sera au minimum de 7 € /agent.

Monsieur le maire propose alors d'ajourner cette délibération, et sera à l'ordre du jour fin 2024.

### ➤ Délibération N°03 : Renouvellement d'adhésion au service « médecine préventive » du CDG 76

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que l'adhésion communale au Pôle "Santé Prévention" du Centre de Gestion 76 pour le suivi médical des agents arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un

accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

La signature de la convention d'adhésion à la prestation globale de médecine préventive nécessite préalablement l'adoption d'une délibération portant adhésion aux missions optionnelles du CDG 76.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

✓ d'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

➤ **Délibération N°04 : Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 29/11/2022**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que l'agent qui était en contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) jusqu'au 17/10/22 a terminé son CDD. Il faut donc prévoir son remplacement par un autre agent en garderie périscolaire et les services extrascolaires.

Il est nécessaire de créer un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/11/22. L'agent sera recruté au départ sur 20 heures hebdomadaire mais avec l'évolution du service, avec notamment le label Plan Mercredi, cela risque d'engendrer une augmentation de cette durée. Cette évolution éventuelle et le recrutement seront évoqués en commission du personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de créer un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 29/11/2022.

✓ d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

➤ **Délibération N°05 : Convention avec la commune de Forges-les-Eaux pour l'utilisation de la piscine par les élèves de l'école Jean Jaurès pendant l'année scolaire 2022-2023**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, chaque année, le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux par les élèves de l'école.

Le montant concernant l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 1 164,10 € le semestre contre 1 128 € l'année dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux pour l'année scolaire 2022-2023.

➤ **Délibération N°06 : Convention de locaux municipaux spécifique à la location de la salle polyvalente par les associations communales**

Suite à quelques difficultés de coordination entre les locations et les utilisations gratuites accordées aux associations, Monsieur le maire propose, pour les associations communales uniquement, dans l'article 1 de l'actuelle convention, de modifier celui-ci en lieu et place de « Une location à la journée est de 17 heures la veille à 9 heures le lendemain. » comme suit : « **les horaires de remises des clés seront fixés par la municipalité en fonction de ses besoins.** »

Le reste de la convention resterait identique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de modifier la convention d'utilisation des locaux municipaux comme proposé par Monsieur le maire pour les locations demandées par les associations communales uniquement.

➤ **Délibération N°07 : Convention avec La Poste pour la création d'une Agence Postale Communale (APC)**

Monsieur le maire rappelle que suite à des échanges avec La Poste, en commission le souhait de faire évoluer les services postaux en une agence postale communale a été décidé, plutôt que d'orienter sa présence postale vers un autre partenaire, afin d'assurer la pérennité des services postaux sur la commune, puisque la société La Poste nous a fait part d'une évolution plutôt défavorable pour le bureau de poste tel qu'il est actuellement.

Ce projet peut s'inscrire, par ailleurs, dans le projet municipal multi services, au sein du futur pôle culturel, sur le site de la Gare de Serqueux. Ce projet est à horizon ouverture été/automne 2023.

Il faut dans un premier temps voter en conseil municipal, par délibération, la création de l'Agence Postale, autorisant le maire à engager le projet de création et à signer la convention avec la Poste pour la future APC.

La Poste accompagnera la commune à l'installation, participera financièrement à l'investissement et donnera mensuellement une indemnité de fonctionnement qui couvrira le coût pour la commune.

M. GOMMÉ précise que La Poste avait signalé qu'à long terme le bureau de Poste sera fermé et Monsieur le maire rappelle les termes qu'elle a employés « le bureau mourra de lui-même ».

Mme PRODHOMME constate que la commune a tout intérêt à réaliser ce projet d'APC et demande sur combien de temps La Poste s'engage.

Monsieur le maire lui répond qu'il ne se souvient plus mais dans le modèle de convention, c'était un point à négocier. Il faudrait « caler » cette durée avec l'occupation des locaux de la gare que la commune obtiendra avec la SNCF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de créer une Agence Postale Communale à compter de l'ouverture du futur pôle culturel dans la gare de de Serqueux.

✓ d'autoriser le maire à signer la convention avec la Poste pour la future APC.

➤ **Délibération N°08 : Convention de partenariat avec Agir en Bray pour la dépose d'un conteneur de récupération de TLC (Textile, Linge, Chaussures)**

Monsieur le maire donne la parole à Mme LEROUX Corinne, 1<sup>ère</sup> Adjointe, qui fait part qu'ils ont rencontré l'association Agir en Bray souhaitant bénéficier d'un emplacement sur la commune pour l'installation d'un conteneur de récupération de TLC (Textile, Linge, Chaussures).

La signature d'une convention est nécessaire pour lui accorder une occupation et définir les conditions d'occupation.

Les objets récupérés seront à destination de la recyclerie de Neufchâtel-en-Bray pour servir en local. Ce conteneur serait installé près du conteneur à verres situé à côté de la salle des fêtes.

Mme PRODHOMME demande si la procédure de dépôt se fera par voie d'affichage.

Mme LEROUX lui répond qu'effectivement il se fera avec un affichage, l'affiche ayant été présentée lors de leur entretien avec cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation temporaire avec l'association Agir en Bray pour l'installation d'un conteneur de récupération de TLC.

➤ **Délibération N°09 : Rétrocession au bénéfice de la commune d'une parcelle figurant au patrimoine de la société anonyme Gournaisienne d'HLM**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que figure, aujourd'hui, dans le patrimoine de la Société Anonyme Gournaisienne d'HLM, une parcelle située à l'extrémité Sud de l'ensemble pavillonnaire « La

Hêtraie » à Serqueux, à hauteur du 54 dudit chemin où se situe un poste de relevage d'assainissement, cadastrée section AD N°367.

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le Conseil d'Administration de la Société a délibéré favorablement à la cession, à l'euro symbolique, du terrain au bénéfice de la commune de Serqueux. Le conseil municipal doit délibérer pour l'intégration de cette parcelle dans son patrimoine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'accepter la rétrocession au bénéfice de la commune d'une partie de parcelle appartenant au patrimoine de la société anonyme Gournaisienne d'HLM pour l'euro symbolique, cadastrée section AB N°367 où se situe un poste de relevage d'assainissement.

✓ que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de la société anonyme Gournaisienne d'HLM.

✓ d'autoriser le maire à signer tous les actes relatifs à cette rétrocession.

#### ➤ Délibération N°10 : Cession de voiries publiques par la SNCF suite à la modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux -Gisors

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que des propriétés revenant dans le domaine privé de la commune de SERQUEUX seront cédées par le biais d'une promesse d'achat que la SNCF a déjà transmise.

Cet achat est réalisé à titre onéreux (19 253,80 €) pour les parcelles suivantes :

N° PLAN PARC	Références cadastrales			NAT	SURFACE A ACQUERIR **
	SECT	N°	LIEU-DIT		
	AB	74p*	LA HETRAIE	Voirie Aménagée	3
	AB	200p	LA HETRAIE	Pré	1030
	AB	205	LA HETRAIE	Pré	14
	AB	201p	LA HETRAIE	Pré	125
	AB	225p	LA HETRAIE	Voirie + prairie	66
	AB	224p	LA HETRAIE	Pré + sol	595
	AB	226p	LA HETRAIE	Pré	440
	AD	1p	LE CIMETIERE	Voirie Aménagée	93
	AI	216p	LA MAILLE AU GROS	Pré	6
	AI	218p	LA MAILLE AU GROS	Sol	17
	AL	88p	LA CITE DE FOS	Jardin	18258
				<b>TOTAL</b>	20641

Par conséquent, il convient de délibérer pour autoriser la signature de cette promesse de vente.

Il précise que le 16/09/22, en réponse à leur proposition, un courriel a été envoyé indiquant son étonnement du fait qu'il pensait que ces cessions seraient à titre gratuit ou à l'euro symbolique et en précisant qu'elles seraient une juste indemnisation du projet SNCF à la commune puisque les élus et services municipaux n'ont pas compté leur temps pour un projet que la commune n'a pas demandé.

Cela pourrait indemniser la commune des menaces et pressions qu'elle a subies de la part de la SNCF et aussi à l'égard de ses habitants pour les désagréments durant les travaux.

De plus, actuellement, la commune entretient le long de ses voies ou a entretenu l'ancienne base vie ces derniers temps, a refait l'entrée charretière sauvage (de l'ancienne base vie) car non demandée alors que c'est soumis à autorisation, a changé des panneaux de signalisation vétustes et abimés du parking de la gare (propriété de la SNCF) et que la SCNF a un impayé d'eau de 8 000 €.

Monsieur le maire propose donc de rejeter cette proposition de cession de voiries publiques de la SNCF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de rejeter la proposition de cession de voiries publiques faite par la SNCF pour les motifs évoqués ci-dessus.

➤ **Délibération N°11 : Répartition de l'enveloppe pour l'indemnisation des commerçants impactés par les travaux de voirie réalisés sur la route de Neufchâtel (RD 1314)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les travaux d'aménagement de la traverse route de Neufchâtel (RD 1314) ayant eu lieu en 2022 ont porté préjudice à l'activité normale de certains commerçants de Serqueux durant cette période.

Afin d'indemniser les commerçants ayant subi un préjudice de chiffre d'affaires du fait de ces travaux, la commune par délibération du 08/07/22 a mis en place une commission d'indemnisation amiable composée d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen Métropole, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat et d'un représentant du tribunal administratif et du Maire.

Les commerçants concernés ont été invités à retirer un dossier de demande d'indemnisation qui ont été transmis à la commission chargée d'examiner les demandes et de proposer un montant d'indemnisation.

A l'issue de sa réunion du 7 octobre 2022, la commission d'indemnisation amiable a statué sur les différentes demandes d'indemnisation. Le maire en donne donc un résumé :

Etaient présents :

- Commune de Serqueux : Thomas HERMAND (Maire), Patrice COUILLARD (2<sup>ème</sup> Adjoint), Claudine GIGUEL (Conseillère Municipale)
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Maritime : Hélène MARAIS (Responsable de l'Equipe Territoriale du Pays de Bray)
- Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole : Pierre-René JULLIEN (Membre élu) et Bertrand ROUSSEL (Conseiller Territorial)

La Direction Générale des Finances Publiques n'a pas souhaité prendre part à cette réflexion et le Tribunal administratif, ayant annoncé la veille que son intervention était payante, n'est pas intervenu à la demande de la collectivité.

Concernant l'instruction des dossiers :

Les deux commerçants demandeurs ont évalué un préjudice total de 22 869,18 €. La commission et les techniciens compétents en ce domaine ont constaté qu'il y avait bien une perte de chiffre d'affaires ou de marge brute durant la période des travaux et donc que le préjudice était réel, toutefois surévalué par les demandeurs. De plus, le conseil municipal a fixé une enveloppe de 8 000 € lors de sa réunion du 12 septembre dernier.

La commission propose donc la répartition suivante :

- ⇒ Option pour une répartition au prorata des montants de préjudices calculés par la commission soit :
- . 27% pour le Café de la Gare soit **2 160 €**
- . 73% pour la P'tite Boulange soit **5 840 €**

Il appartient à présent au conseil municipal de décider de la suite à donner aux propositions d'indemnisation formulées par la commission d'indemnisation amiable, étant précisé que l'indemnisation des entreprises retenues donnera lieu à la conclusion d'un protocole transactionnel, avec la commune.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le montant des indemnisations proposées et à autoriser Monsieur le Maire à signer les protocoles transactionnels correspondant.

Mme PRODHOMME demande si le conseil municipal doit délibérer sur la totalité de l'enveloppe ou sur le montant pour l'un ou l'autre commerçant. Elle estime qu'un des deux commerçants n'a pas subi le même préjudice puisque l'accès à la boulangerie restait accessible pendant les travaux, les personnes pouvant se garer sur le parking de l'église.

Concernant le café de la gare, l'accès était beaucoup plus compliqué. Elle trouve cette répartition non équitable.

Monsieur le maire lui répond que la commission a fait une proratisation par rapport aux demandes et au préjudice chiffré dans le dossier d'où les 27% et 73%. Pour le café de la gare, le préjudice allégué est de 4 650,18 € et la P'tite Boulange de 18 219 €. De plus, le conseil municipal est libre d'accepter ou pas cette proposition de la commission. En cas de non acceptation, il devra se pencher sur une autre proposition.

Mme GIGUEL rétorque en indiquant que la commission a rappelé que la commune n'a pas obligation de donner la totalité de l'enveloppe et que dans certaines communes où ont eu lieu des travaux, les commerçants n'ont pas été indemnisés. Le montant attribué peut être identique à chacun.

M. COUILLARD signale que la commission a constaté qu'une grande partie du chiffre d'affaires de la boulangerie était réalisé par des gens de passage. Ceux-ci ont emprunté la déviation. Le chiffre d'affaires du local a été conservé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 6 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions

DECIDE

- ✓ d'indemniser les commerçants suivant la répartition proposée par la commission ci-dessous :
- 27% pour le Café de la Gare soit **2 160 €**
- 73% pour la P'tite Boulange soit **5 840 €**

Soit un total d'indemnisation de 8 000 €.

✓ d'autoriser le maire à signer le protocole transactionnel avec chaque commerçant.

➤ **Délibération N°12 : décision modificative N°2 du budget eau**

Une ancienne écriture comptable concernant des frais d'études (reproduction de dossiers de marché public) pour le branchement des particuliers rue de la Voie au réseau d'assainissement collectif n'a pas fait l'objet d'un basculement par opération d'ordre. Pour régulariser, l'ajout de crédits d'un montant de 543,43 € est nécessaire à l'opération N°14 en dépense et en recette. Pour rappel, cette opération comptable n'engendre ni encaissement ni décaissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°2 du budget eau et assainissement suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2315/041 (opération N°14)	Opération d'ordre pour le basculement des frais de reproduction des dossiers de marché public pour le branchement des particuliers rue de la Voie	543,43 €	203/041 (opération N°14)	Opération d'ordre pour le basculement des frais de reproduction des dossiers de marché public pour le branchement des particuliers rue de la Voie	543,43 €
TOTAL		543,43 €	TOTAL		543,43 €

➤ **Délibération N°13 : Majoration pour retard de paiement des factures de cantine et garderie**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée délibérante que de manière récurrente, chaque mois, le secrétariat doit relancer certains parents qui ne paient pas leur facture de cantine et garderie à échéance soit le 10 du mois suivant. Depuis la rentrée scolaire, sur l'espace famille, en plus des réservations, les parents peuvent accéder à leur facture et payer en ligne (accès 24h/24 et 7j/7).

Afin d'éviter les relances, manipulations techniques et de faire prendre conscience aux parents qui ne respectent pas le règlement intérieur de la cantine et/ou garderie, le maire souhaiterait faire payer une majoration pour retard de paiement, sauf cas particulier (difficultés financières...).

Suite aux échanges lors de la commission du 15/11/22, Monsieur le maire propose une application d'une majoration forfaitaire par facture d'un montant de 15 €.

Mme PRODHOMME estime que c'est un système qui a été mis en place récemment, depuis septembre, donc

un recul que depuis 2 mois.

Monsieur le maire lui répond que ce recul confirme que les parents retardataires sont les mêmes que ceux à qui les rappels étaient précédemment effectués.

Mme PRODHOMME demande donc si les parents concernés ne rencontrent pas de problème d'utilisation de cette application.

Monsieur le maire lui répond que si c'était le cas, ils viendraient voir les intéressés tout comme lorsque certains parents rencontrent des difficultés financières.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir si cette majoration serait applicable séparément par produit (cantine et garderie).

Monsieur le maire lui répond que ce serait un montant forfaitaire appliqué par facture et non l'addition de celle-ci à la fois pour la cantine et pour la garderie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DECIDE

✓ d'appliquer une majoration forfaitaire d'un montant de 15 € pour retard de paiement des factures de cantine et garderie.

➤ **Délibération N°14 : Instauration du reversement obligatoire de la part communale du produit de la taxe d'aménagement à la CC4R**

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 rend obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Ce reversement est réalisé à l'EPCI dont la commune est membre dans les conditions prévues par délibération concordante du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Sur la commune, cette taxe a été instaurée par délibération du 18 novembre 2011.

La communauté de communes des quatre rivières n'engage aucune dépense dans le domaine de la voirie, ou de l'urbanisme, n'ayant pas la compétence, et à ce titre, le montant du reversement peut être nul.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'aux dernières nouvelles il y aurait une modification sur ce sujet avec le projet de loi rectificative du budget qui supprimerait cette obligation. Toutefois, à l'heure où il parle, il n'y a pas eu de rétropédalage, il propose donc de délibérer en faveur d'un reversement nul.

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu que ce reversement est réalisé à l'EPCI dont la commune est membre dans les conditions prévues par délibération concordante du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu les articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°02, en date du 18/11/2011 portant instauration de la taxe d'aménagement sur la commune de Serqueux,

Considérant que la communauté de communes des quatre rivières n'engage aucune dépense dans le domaine de la voirie, ou de l'urbanisme, n'ayant pas la compétence, et qu'à ce titre, le montant de reversement peut être nul.

Mme DEFROMERIE demande à quel titre est versée cette taxe.

Monsieur le maire lui répond par le biais d'autorisations d'urbanisme au taux de 4%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ d'instituer un reversement nul de la part communale de la taxe d'aménagement à l'E.P.C.I, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ✓ de charger le maire à notifier cette décision à la communauté de communes des quatre rivières.
- ✓ de charger le maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **➤ Délibération N°15 : Prise d'acte du résultat de la consultation du 13/11/2022 sur le devenir de l'église**

Monsieur le maire rappelle que la consultation de la population du 13/11/2022 sur le devenir de l'église a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 253

Blancs et nuls : 2

Exprimés : 251

Réponses :

- Démolition : 221 bulletins
- Rénovation : 30 bulletins

Monsieur le maire propose de prendre acte de l'avis majoritaire de la population comme le conseil municipal s'était engagé et de délibérer en faveur de la démolition de l'église, en précisant que pour la demande de désacralisation, il a rendez-vous avec Monsieur l'archevêque le 13 décembre prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ la démolition de l'église.

#### **➤ Délibération N°16 : MOTION demandant l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement sur l'inflation**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la sénatrice de Seine-Maritime, Mme Céline

BRULIN, invite le conseil municipal à voter une motion proposant d'indexer la DGF sur l'inflation et demandant à l'Etat de réduire le décalage croissant entre la DGF et la réalité des charges assumées par les collectivités.

Proposition de MOTION soumise à l'ensemble du Conseil Municipal :

Notre pays traverse une période d'inflation record : gaz, électricité, produits alimentaires, matières premières...tout augmente dans des proportions que les budgets des communes comme ceux des ménages ne peuvent plus suivre.

En parallèle, les moyens accordés aux communes pour assurer leurs missions sont en baisse constante. En 5 ans, les concours financiers de l'Etat ont diminué de 50 milliards d'euros. Dans le projet de budget 2023, l'Etat demande encore une fois aux collectivités un nouvel effort de réduction de leurs finances. De plus, au fur et à mesure de ses modifications, cette DGF essentielle à nos budgets, est devenue inéquitable.

Or, l'article 72-2 de la Constitution dispose qu'une dotation comme la DGF, n'est pas une subvention, mais une contrepartie que l'État doit aux collectivités territoriales à chaque fois qu'il supprime une imposition dont elles recevaient le produit ou qu'il leur transfère une charge pour l'exercice d'un service public. En ce sens, la DGF doit être revalorisée chaque année par rapport à l'évolution des prix, et ce dès 2023, où l'inflation est très importante.

C'est pourquoi, le conseil municipal de Serqueux demande solennellement au Gouvernement d'indexer la DGF sur l'inflation.

La commune de Serqueux rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Serqueux :

- demande qu'à compter de 2023, la Dotation Globale de Fonctionnement évolue au minimum chaque année en fonction d'un indice égal au taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'approuver cette motion.

➤ Délibération N°17 : décision modificative N°4 du budget commune

Après avoir établi la paie de novembre et après avoir fait la différence entre ce qu'il reste en crédits au chapitre 012 (charges de personnel) et l'estimation des salaires et cotisations à régler pour le mois de décembre, il est nécessaire d'ajouter des crédits budgétaires à ce chapitre (les articles 6411, 6413 et 6451 ont été choisis) pour un montant de 37 000 €. Pour rester en équilibre dans la section de fonctionnement, les crédits seront pris à l'article 615221 (article servant d'équilibre dans la section de fonctionnement et où il reste environ 156 000 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°4 du budget commune suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
6411	Personnel titulaire	15 000,00 €	615221	Entretien de bâtiments publics	-37 000,00 €
6413	Personnel non titulaire	15 000,00 €			
6451	Cotisations à l'URSSAF	7 000,00 €			
TOTAL		37 000,00 €	TOTAL		-37 000,00 €

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Une présentation du bilan des LDG (Lignes Directrices de Gestion), votées lors de la réunion du conseil municipal du 10/12/20, a été faite, selon l'article 20 du décret du 29/11/2019 n°2019-1265 qui impose d'effectuer un bilan annuel. Depuis leur mise en œuvre en 2021 :
  - o 6 avancements d'échelon et 1 avancement de grade pour la filière administrative ont eu lieu,
  - o 1 agent de la filière technique a été nommé en tant que stagiaire en vue de sa titularisation,
  - o depuis quelques mois, 1 agent ATSEM est passé en CDI.

Il pense qu'il conviendrait de continuer à réfléchir sur la pérennisation des emplois et d'éviter la précarisation souvent galopante. Concernant les actions à mettre en place, il regrette de ne pas avoir pu tout mettre en place. Il propose ainsi une révision des LDG, afin de mettre en place un plan de continuation d'activité et un plan de reprise au 1<sup>er</sup> semestre 2023 en cas de difficultés telle la crise du COVID, un plan de mandature courant le 2<sup>nd</sup> semestre 2023 et une définition claire des critères de promotion de grade et nomination sur un emploi supérieur d'ici la fin de l'année prochaine.

- La commune a reçu, le 8 septembre dernier, une demande du Super U pour l'ouverture du magasin les dimanches 24 et 31 décembre 2023. Cette demande doit être adressée avant le 31 décembre de l'année N-1. L'autorisation d'ouverture est soumise à l'accord du maire mais il souhaiterait obtenir l'avis des membres du conseil municipal. L'ensemble du conseil municipal approuve contre une abstention.
- La commune a reçu un courrier de la part du prestataire de la convention de restauration scolaire dont il donne lecture avec une proposition d'avenant. Celui-ci prévoit une hausse de ses tarifs de 9% à compter du 01/01/2023 dûe à l'inflation actuelle. Le sujet sera donc à l'ordre du jour de la

1<sup>ère</sup> réunion du conseil municipal de l'année 2023 et sera discuté lors d'une commission. Cette demande, si le conseil municipal l'approuve, impliquera de revoir les tarifs de la cantine.

- Le 27/10/22, a eu lieu le conseil syndical du PETR où la suite de l'installation du PETR a été votée. Le PETR a candidaté au fond LEADER 2023-2027, il est espéré une belle enveloppe même si elle risque d'être moins élevée du fait de la hausse du nombre de candidats et de la baisse de l'enveloppe totale.
- Le 29/09/22, a eu lieu une réunion de la CC4R durant laquelle le dernier lot du marché de travaux pour le siège de la CC4R/ espace de formation a été attribué ainsi que celui concernant la maîtrise d'œuvre du cabinet médical à Gournay-en-Bray.
- Le 03/11/22, a eu lieu une autre réunion de la CC4R durant laquelle le choix du cabinet pour la maîtrise d'œuvre de l'aire d'accueil des gens du voyage, compétence obligatoire, a été voté. Une présentation du rapport du SIEOM 2021 a été effectuée qu'il invite à consulter sur le site internet pour s'apercevoir qu'il y a toujours de plus en plus de tonnages et de dépenses pour des recettes qui n'augmentent pas.
- Le syndicat du bassin versant de l'Andelle s'est aussi réuni. Des travaux hydrauliques seront réalisés après avoir obtenu l'autorisation du Préfet.
- Le SDE 76 a envoyé un courrier à la commune, reçu le 14/09/22. Celui-ci annonçait une augmentation de la fourniture d'électricité entre 24% et 48%. Suite à la loi de finance rectificative du 16/08/22, cette augmentation sera compensée à hauteur de 70% par la mise en place d'une dotation au profit des communes et de leurs groupements les plus en difficultés. Pour 2023, les premières simulations montrent une augmentation sur l'ensemble des tarifs d'électricité de 95 à 168%. L'impact réel sur la facture ne sera connu qu'après écrêtement d'un mécanisme en décembre 2022. De nouvelles mesures pourraient venir modifier ces estimations. Le SDE 76 met tout en œuvre pour limiter cette augmentation, conscient de l'impact de cette hausse sur le budget des collectivités. Malheureusement, la commune de Serqueux n'est pas éligible au filet de sécurité adopté par le gouvernement, celle-ci semble être trop riche pour en bénéficier.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Mme TIRARD Annick.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Mme CACLARD Paulette.
- La commune a reçu un courrier de remerciements de l'association du Club de la Joie de Vivre, datant du 24/10/22, pour le prêt de la salle polyvalente tout au long de l'année même pendant la période scolaire. Elle informe qu'il n'y aura pas de club le 01/11/22 et qu'il n'y aura pas de club du 21/12/22 au 09/01/23 avec reprise le 10/01/23 pour une dégustation de la galette des rois.
- Le service civique effectue des permanences tous les vendredis pour aider les personnes à installer et utiliser l'application « Ma commune connectée » permettant d'avoir les informations concernant la commune. La chargée de communication a réalisé des dépliants à ce sujet.
- Il a assisté au salon des maires mardi. Il est revenu avec des idées dont il parlera en 2023.

La séance est levée à 19H41